

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

### PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal prise lors de la séance du 6 avril 2017 approuvant le PLU de la commune de La Clusaz ;

**VU** la délibération du conseil municipal prise lors de la séance du 20 décembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 ;

**VU** délibération du conseil municipal prise lors de la séance du 23 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement d'un espace de restauration à emporter dans un bâtiment existant, sur le front de neige au lieudit « Le Bossonnet », situé en zone agricole (A) du PLU et dans le périmètre de domaine skiable, sans création de surface bâtie supplémentaire.

**CONSIDERANT** la nécessité, pour permettre la mise en œuvre de ce projet, de modifier le dispositif réglementaire du PLU, par la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDERANT** que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

## ARRETE

**Article 1 :** En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de La Clusaz est engagée.

**Article 2 :** Le projet de modification vise à modifier les règlements écrit et graphique, par la création d'un STECAL au sein de la zone A, au lieudit « Le Bossonnet ».

**Article 3 :** Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

**Article 5 :** A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Il sera également affiché en Mairie de La Clusaz pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 3 mai 2021

Le Maire  
Didier THEVENET

